



DÉCISION 2026/011

FETES VOTIVES 2026 - VALIDATION DES CONTRATS D'ORCHESTRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Maussane les Alpilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 portant délégations prévues à l'art. L.2122-22 du CGCT consenties au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 4

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ».

Considérant la programmation des fêtes votives et le 14 août 2026, avec comme formule un apéro-concert de 12h à 13h et de 19 à 20H suivi d'un concert de 21h jusqu'à minuit pour le 11 juillet par l'orchestre SOLARIS, et une animation musicale par la Pena Taurine de St-Etienne du Grès pour le 14 août 2026, de midi à 15h.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : sont acceptés les contrats suivants :

- Contrat de cession de droits de représentation proposé pour la prestation de l'orchestre SOLARIS pour le 11 juillet 2026, proposé par la société de production AS PROD représentée par M. GIURLEO et dont le siège se situe au Villa Mango 121, Impasse des Glaieuls à ORANGE (Vaucluse), pour un montant arrêté à 6 750 € TTC ;
- Contrat d'engagement relatif à la prestation programmée le 14 août 2026 de la Pena taurine de Saint-Etienne du Grès représentée par son Président Denis ARNOUD et dont le siège se situe au n°15, enclos Sans souci - 13 103 ST-ETIENNE DU GRES, pour un montant arrêté à 1400 € net de toute taxe.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 05/05/2026

Fait à Maussane les Alpilles, le 15 avril 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet
le 05/05/2026